

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

Forestier					
F1 Exploitation forestière					
Conservation					
CO1 Espace de conservation du milieu naturel					
USAGES PARTICULIERS					
Usages spécifiquement autorisés	(1) (6)	(1)	(1)	(1) (5)	(1) (5)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
PIIA					
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾				
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65	65	65	65	65
Coeffcient d'emprise au sol	0.3	0.3	0.3	0.3	0.3
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge avant minimale (m)	6 ⁽⁷⁾				
Marge arrière minimale (m)	6 ⁽⁸⁾				
Marges latérales (m)	2 ⁽⁹⁾				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

Agricole				
A1 Agriculture sans élevage				
A2 Agriculture avec élevage				
Forestier				
F1 Exploitation forestière				
Conservation				
CO1 Espace de conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Usages spécifiquement autorisés	(1)	(1) (5)	(1)	(1) (5)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)
PIIA				
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)	6	6 ⁽³⁾	6 ⁽³⁾	6 ⁽³⁾
Hauteur maximale (m)	10	10 ⁽⁴⁾	10 ⁽⁴⁾	10 ⁽⁴⁾
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65	65	65	65
Coefficient d'emprise au sol	0.3	0.3	0.3	0.3
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge avant minimale (m)	6 ⁽⁶⁾	6 ⁽⁶⁾	6 ⁽⁶⁾	6 ⁽⁶⁾
Marge arrière minimale (m)	6 ⁽⁷⁾	6 ⁽⁷⁾	6 ⁽⁷⁾	6 ⁽⁷⁾
Marges latérales (m)	2 ⁽⁸⁾	2 ⁽⁸⁾	2 ⁽⁸⁾	2 ⁽⁸⁾

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES	
	22M				
	solé	Jumelé	En rangée		
Habitation					
H1 Unifamiliale	X	X	X	(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)	
H2 Bifamiliale	X	X	X		
H3 Trifamiliale	X				
H4 Multifamiliale	X				
H5 Collective	X				
H6 Maison mobile	X			(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.	
Commerces et services					
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires		X			
C2 Commerce de détail et services de proximité		X		(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.	
C3 Restauration		X			
C4 Débit d'alcool		X		(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage	
C5 Hébergement touristique					
C6 Commerces et services contraignants		X		(5) Pour une habitation collective, la marge avant minimale est de 8,0 m.	
C7 Poste d'essence et station-service		X			
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence		X		(6) Pour une habitation collective, la marge arrière minimale est de 8,0 m.	
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence		X			
C10 Commerce de gros et d'entreposage		X			
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade		X		(7) Pour une habitation collective, la marge latérale minimale est de 4,0 m.	
Industrie					
I1 Industrie légère et artisanale		X			
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques		X			
I3 Industrie du cannabis		X			
I4 Industrie d'extraction					
Publique et institutionnelle					
P1 Public et institutionnel		X			
P2 Utilité publique		X			
Récréation					
REC1 Activité récréative extensive					
REC2 Activité récréative intensive		X			

Agricole	
A1 Agriculture sans élevage	
A2 Agriculture avec élevage	
Forestier	
F1 Exploitation forestière	
Conservation	
CO1 Espace de conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS	
Usages spécifiquement autorisés	(1)
Usages spécifiquement exclus	(2) (3)
PIIA	
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾
Hauteur maximale (m)	11 ⁽⁴⁾
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65
Coefficient d'emprise au sol	0.6
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge avant minimale (m)	6 ⁽⁵⁾
Marge arrière minimale (m)	6 ⁽⁶⁾
Marges latérales (m)	2 ⁽⁷⁾

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE						NOTES SPÉCIFIQUES	
	20P		27P		Isolé	Jumelé		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Collective								
H6 Maison mobile								
Commerces et services								
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires								
C2 Commerce de détail et services de proximité								
C3 Restauration								
C4 Débit d'alcool								
C5 Hébergement touristique								
C6 Commerces et services contraignants								
C7 Poste d'essence et station-service								
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence								
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence								
C10 Commerce de gros et d'entreposage								
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade								
Industrie								
I1 Industrie légère et artisanale								
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques								
I3 Industrie du cannabis								
I4 Industrie d'extraction								
Publique et institutionnelle								
P1 Public et institutionnel			X		X			
P2 Utilité publique			X		X			
Récréation								
REC1 Activité récréative extensive			X					
REC2 Activité récréative intensive			X					

(1) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organiques.

Agricole		
A1 Agriculture sans élevage		
A2 Agriculture avec élevage		
Forestier		
F1 Exploitation forestière		
Conservation		
CO1 Espace de conservation du milieu naturel		
USAGES PARTICULIERS		
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement exclus	(1)	(1)
PIIA		
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		
Largeur minimale (m)	6	6
Hauteur maximale (m)	10	10
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65	65
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		
Marge avant minimale (m)	6	6
Marge arrière minimale (m)	6	6
Marges latérales (m)	4	4

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES	
	9V				
	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation					
H1 Unifamiliale	X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)	
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Collective				(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.	
H6 Maison mobile					
Commerces et services					
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires					
C2 Commerce de détail et services de proximité				(3) Les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain.	
C3 Restauration					
C4 Débit d'alcool					
C5 Hébergement touristique					
C6 Commerces et services contraignants					
C7 Poste d'essence et station-service					
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence					
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence					
C10 Commerce de gros et d'entreposage					
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade					
Industrie					
I1 Industrie légère et artisanale					
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques					
I3 Industrie du cannabis					
I4 Industrie d'extraction					
Publique et institutionnelle					
P1 Public et institutionnel					
P2 Utilité publique			X		
Récréation					
REC1 Activité récréative extensive			X		
REC2 Activité récréative intensive			X		

Agricole	
A1 Agriculture sans élevage	
A2 Agriculture avec élevage	
Forestier	
F1 Exploitation forestière	
Conservation	
CO1 Espace de conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS	
Usages spécifiquement autorisés	(1) (3)
Usages spécifiquement exclus	(2)
PIIA	
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Largeur minimale (m)	6
Hauteur maximale (m)	10
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65
Coeffcient d'emprise au sol	0.1
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge avant minimale (m)	10
Marge arrière minimale (m)	10
Marges latérales (m)	6

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

Agricole					
A1 Agriculture sans élevage	X	X	X	X	X
A2 Agriculture avec élevage	X	X	X	X	X
Forestier					
F1 Exploitation forestière					
Conservation					
CO1 Espace de conservation du milieu naturel					
USAGES PARTICULIERS					
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
PIIA					
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾				
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65 ⁽⁵⁾				
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge avant minimale (m)	8 ⁽⁶⁾				
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽⁶⁾				
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE										NOTES SPÉCIFIQUES	
	6ID			7ID		8ID		10ID		11ID		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée
Habitation												
H1 Unifamiliale	X			X			X		X		X	
H2 Bifamiliale												
H3 Trifamiliale												
H4 Multifamiliale												
H5 Collective												
H6 Maison mobile	X			X			X		X		X	
Commerces et services												
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires												
C2 Commerce de détail et services de proximité												
C3 Restauration												
C4 Débit d'alcool												
C5 Hébergement touristique												
C6 Commerces et services contraignants												
C7 Poste d'essence et station-service												
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence												
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence												
C10 Commerce de gros et d'entreposage												
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade												
Industrie												
I1 Industrie légère et artisanale												
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques												
I3 Industrie du cannabis												
I4 Industrie d'extraction												
Publique et institutionnelle												
P1 Public et institutionnel												
P2 Utilité publique				X		X		X		X		
Récréation												
REC1 Activité récréative extensive												
REC2 Activité récréative intensive												

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)

(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.

(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.

(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.

(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.

(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres

Agricole					
A1 Agriculture sans élevage	X	X	X	X	X
A2 Agriculture avec élevage	X	X	X	X	X
Forestier					
F1 Exploitation forestière					
Conservation					
CO1 Espace de conservation du milieu naturel					
USAGES PARTICULIERS					
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
PIIA					
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾				
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾				
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65 ⁽⁵⁾				
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL					
Marge avant minimale (m)	8 ⁽⁶⁾				
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽⁶⁾				
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾				

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE								NOTES SPÉCIFIQUES
	12ID		13ID		14ID		15ID		
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée
Habitation									
H1 Unifamiliale	X			X			X		
H2 Bifamiliale									
H3 Trifamiliale									
H4 Multifamiliale									
H5 Collective									
H6 Maison mobile	X			X			X		
Commerces et services									
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires									
C2 Commerce de détail et services de proximité									
C3 Restauration									
C4 Débit d'alcool									
C5 Hébergement touristique									
C6 Commerces et services contraints									
C7 Poste d'essence et station-service									
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence									
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence									
C10 Commerce de gros et d'entreposage									
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade									
Industrie									
I1 Industrie légère et artisanale									
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques									
I3 Industrie du cannabis									
I4 Industrie d'extraction									
Publique et institutionnelle									
P1 Public et institutionnel									
P2 Utilité publique				X		X	X		X
Récréation									
REC1 Activité récréative extensive									
REC2 Activité récréative intensive									

(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)

(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.

(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.

(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.

(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.

(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.

(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.

(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres

Agricole				
A1 Agriculture sans élevage	X	X	X	X
A2 Agriculture avec élevage	X	X	X	X
Forestier				
F1 Exploitation forestière				
Conservation				
CO1 Espace de conservation du milieu naturel				
USAGES PARTICULIERS				
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)	(1) (8)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)	(2)	(2)
PIIA				
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65 ⁽⁵⁾	65 ⁽⁵⁾	65 ⁽⁵⁾	65 ⁽⁵⁾
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL				
Marge avant minimale (m)	8 ⁽⁶⁾	8 ⁽⁶⁾	8 ⁽⁶⁾	8 ⁽⁶⁾
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾	4 ⁽⁷⁾	4 ⁽⁷⁾	4 ⁽⁷⁾

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE						NOTES SPÉCIFIQUES	
	16AF			17AF				
	Isolé	Jumelé	En rangée	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation								
H1 Unifamiliale	X			X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)	
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Collective								
H6 Maison mobile	X			X			(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.	
Commerces et services								
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires							(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.	
C2 Commerce de détail et services de proximité								
C3 Restauration							(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.	
C4 Débit d'alcool								
C5 Hébergement touristique							(5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.	
C6 Commerces et services contraignants								
C7 Poste d'essence et station-service								
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence							(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.	
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence								
C10 Commerce de gros et d'entreposage								
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade							(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.	
Industrie								
I1 Industrie légère et artisanale								
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques							(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres	
I3 Industrie du cannabis								
I4 Industrie d'extraction				X		X		
Publique et institutionnelle								
P1 Public et institutionnel								
P2 Utilité publique				X		X		
Récréation								
REC1 Activité récréative extensive				X		X		
REC2 Activité récréative intensive								

Agricole		
A1 Agriculture sans élevage	X	X
A2 Agriculture avec élevage	X	X
Forestier		
F1 Exploitation forestière	X	X
Conservation		
CO1 Espace de conservation du milieu naturel		
USAGES PARTICULIERS		
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)	(1) (8)
Usages spécifiquement exclus	(2)	(2)
PIIA		
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65 ⁽⁵⁾	65 ⁽⁵⁾
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL		
Marge avant minimale (m)	8 ⁽⁶⁾	8 ⁽⁶⁾
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽⁶⁾	9 ⁽⁶⁾
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾	4 ⁽⁷⁾

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°55-26 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GABRIEL-LALEMANT

USAGES AUTORISÉS	NUMÉRO DE ZONE			NOTES SPÉCIFIQUES	
	18F				
	Isolé	Jumelé	En rangée		
Habitation					
H1 Unifamiliale	X			(1) Activités commerciales de nature artisanale et services professionnels complémentaires à la résidence (article 6.2 du règlement de zonage)	
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Collective					
H6 Maison mobile	X			(2) Éolienne, parc éolien, capteur solaire, lieu d'enfouissement technique (LET), centre de transfert de matières résiduelles et lieu de compostage des matières organique.	
Commerces et services					
C1 Services professionnels, d'administration et d'affaires				(3) Ne s'applique pas aux maisons mobiles.	
C2 Commerce de détail et services de proximité					
C3 Restauration				(4) Pour les maisons mobiles, la hauteur du bâtiment principal ne peut excéder 6,0 m ou 1 étage.	
C4 Débit d'alcool					
C5 Hébergement touristique					
C6 Commerces et services contraignants				5) Ne s'applique pas pour un bâtiment agricole ou forestier.	
C7 Poste d'essence et station-service					
C8 Commerce de véhicules motorisés sans incidence				(6) Pour un bâtiment résidentiel la marge avant et arrière minimale est de 6,0 m.	
C9 Commerce de véhicules motorisés avec incidence					
C10 Commerce de gros et d'entreposage					
C11 Établissement érotique et commerce de jeux de hasard et d'arcade				(7) Pour un bâtiment résidentiel, la marge latérale minimale est de 2,0 m.	
Industrie					
I1 Industrie légère et artisanale					
I2 Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques				(8) Les gîtes touristiques et les tables champêtres	
I3 Industrie du cannabis					
I4 Industrie d'extraction		X			
Publique et institutionnelle					
P1 Public et institutionnel					
P2 Utilité publique		X			
Récréation					
REC1 Activité récréative extensive					
REC2 Activité récréative intensive					

Agricole	
A1 Agriculture sans élevage	X
A2 Agriculture avec élevage	
Forestier	
F1 Exploitation forestière	X
Conservation	
CO1 Espace de conservation du milieu naturel	
USAGES PARTICULIERS	
Usages spécifiquement autorisés	(1) (8)
Usages spécifiquement exclus	(2)
PIIA	
NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Largeur minimale (m)	6 ⁽³⁾⁽⁵⁾
Hauteur maximale (m)	10 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Superficie minimale au sol d'un bâtiment (m ²)	65 ⁽⁵⁾
NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge avant minimale (m)	8 ⁽⁶⁾
Marge arrière minimale (m)	9 ⁽⁶⁾
Marges latérales (m)	4 ⁽⁷⁾